

Décision individuelle n°2024-0073 du 12 AVR. 2024
portant autorisation de prises de vues et de survol dans le cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association « Templiers Events » reçue en date du 28 mars 2024,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « *protéger la nature, le patrimoine et les paysages* », et notamment ses objectifs 2-2, « *préserver les espèces prioritaires* » et 2-4, « *préserver la quiétude et l'esprit des lieux* »,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1 Pétitionnaire

L'association « Templiers Events », représentée par Monsieur Gilles BERTRAND

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1.2 Objet de l'autorisation

- *Nature du projet :* Captation événementielle pour le Tarn Valley Trail
- *Diffusion du produit :* Réseaux sociaux
- *Période :* Le 4 mai 2024
- *Aéronefs utilisés :* DJI Mini 3 Pro, [redacted]
DJI Mavic 2 Pro, [redacted]
DJI Phantom 4 Pro, [redacted]
Pilotés par Monsieur Gille GUILLOT ([redacted])
Pilotés par Monsieur Baptiste CABAUD ([redacted])
- *Communes concernées :* Pont-de-Monvert-Sud Mont Lozère et Vialas
- *Site :* Mas de la Barque, au départ de la manifestation

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement la zone de survol autorisée** (cf. carte en annexe).

2-2 Le survol est autorisé **du lever au coucher du soleil** (pas de vol nocturne).

2-3 Le vol **stationnaire** est autorisé.

2-4 La durée de survol est **limitée au strict nécessaire** (départ de la manifestation) afin de préserver la quiétude des lieux.

2-5 **Aucun dérangement de la faune** pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite** des oiseaux et des mammifères à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, est **interdit**.

2-6 Toute **interaction en vol avec un oiseau** doit impérativement être suivie de la **redescente du drone** et de **l'arrêt du survol**. La technicienne du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif du Mont Lozère, **Madame Véronique HOLSTEIN** (06 99 76 30 15), **doit être immédiatement prévenue**.

2-7 **En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

2-8 **Une communication est assurée auprès du public présent** sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de **1000 m d'altitude** en cœur du Parc national des Cévennes.

2-9 Le pétitionnaire **doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol** afin qu'elles en prennent connaissance et la respecte. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non respect de ses prescriptions, **l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire**

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 4 : exonération

Les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer sur les vidéos et les images **« qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site »**.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

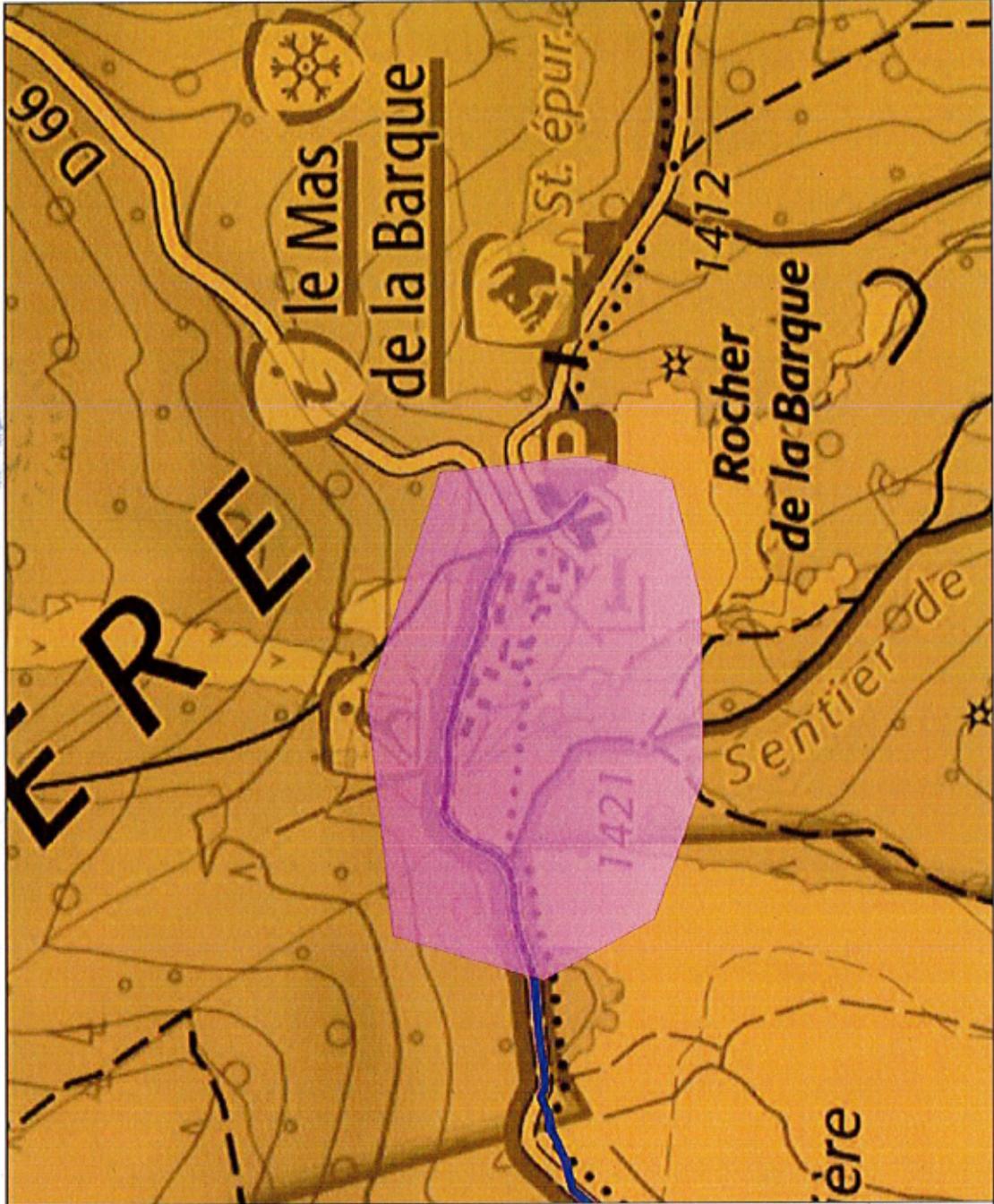
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif : Mont-Lozère
Dossier n°2024-2507

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE 1

Survол au départ du Tarn Valley Trail
Le 4 mai 2024



- Légende**
- parc national
 - Couleur
 - Aire d'adhésion
 - Zones survол départ
 - Tracé Ultra Trail 2024



1:3 372,762848

Sources : PNC, IGN (BANCS)
Edition : PNC - (N.korral_dansoir) - "duboislopyy" (N) - Preft
Ogп survолдe

